



Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE N° 11/2009
17 février 2009

**EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE
SUR LES BESOINS HYDROGRAPHIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)¹
(GROUPE 1 DE 4)**

Référence : LC du BHI N°93/2008 du 17 novembre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI tient à remercier les 45 Etats membres qui ont répondu à la lettre citée en référence : Algérie, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Japon, République de Corée, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, RU, USA et Uruguay. Les quarante-cinq Etats membres ont tous approuvé les propositions du CHRIS, à l'exception d'un Etat membre qui n'a pas approuvé la modification de la RT A2.3. Huit Etats membres ont fourni des commentaires qui sont communiqués, avec les réponses explicatives données, en Annexe A.

2 Conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple des Etats membres est requise pour approuver les modifications aux RT, soit 40 Etats membres. Les résolutions amendées A1.19, A2.1, A2.3, A2.14, A2.15 et A7.4 ont donc été approuvées et les nouveaux textes sont en Annexe B. Les résolutions A1.1, A1.2, A2.4, A2.7, E1.1, E3.1 et E3.2 ont été supprimées. La M-3 sera amendée à la prochaine occasion.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Capitaine de vaisseau Robert WARD
Directeur

Annexe A : commentaires des Etats membres

Annexe B : Résolutions révisées A1.19, A2.1, A2.3, A2.14, A2.15 et A7.4

¹ Dans le cadre de la nouvelle structure technique de l'OHI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le comité CHRIS a été remplacé par le HSSC - Comité des services et des normes hydrographiques.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Algérie :

A1.1 L'Algérie pense que, compte tenu de son importance, la question devrait être revue et incluse dans une autre publication de l'OHI.

BHI : l'emport de « publications officielles » est à présent couvert par le chapitre V de la Convention SOLAS.

France :

A1.1 : Pour mémoire, supprimer la référence à la RT A1.1 dans la RT A1.18 et d'une manière générale vérifier l'existence éventuelle des références croisées et les supprimer le cas échéant.

BHI : approuve ; lorsque la révision complète de l'ensemble des résolutions sera terminée, le BHI passera en revue toutes les références.

A2.1 : à l'article 1, remplacer, dans la version française, « toutes les nations » par « tous les pays » en cohérence avec la formule adoptée à l'article 2 (ex-article 4).

BHI : le texte français est amendé.

A2.3 : - modifier le titre de la RT et l'article 2 (deux fois) pour lire « ... symboles et abréviations... », comme dans l'article 1;

BHI : admet que « symboles et abréviation » est un titre plus approprié pour la RT. L'article 2 a été amendé en conséquence.

- à l'alinéa « Minute de temps », remplacer le texte entre parenthèses par : « [l'emploi de m est déconseillé ; il est toléré lorsqu'il n'existe aucune confusion possible avec le symbole de mètre] ».
- à l'alinéa « Seconde de temps », remplacer « sec ou s » par « s ou sec »

L'objet de ces deux dernières propositions est d'inciter à privilégier l'emploi du symbole du système international d'unités.

BHI : ces changements sont acceptés et le texte a été modifié pour lire « l'emploi de m est déconseillé ; il est toléré lorsqu'il n'existe aucune confusion possible avec le symbole de mètre » et « s ou sec ».

A2.14 : la France approuve la suppression de la recommandation de publier aussi sous forme imprimée les publications nautiques publiées sous forme numérique. Elle estime toutefois que le texte pourrait être sensiblement amélioré et propose la formulation suivante pour faciliter la compréhension » :

« Il est décidé que les publications nautiques peuvent être publiées sous forme imprimée ou numérique. Lorsque une publication est produite sous les deux formes, il n'est pas obligatoire que les deux formes soient des fac-similés ou des copies exactes ; cependant les informations publiées sous deux formes doivent être compatibles et non contradictoires. »

BHI : admet que le texte proposé par la France est plus clair et ce texte, avec certaines autres modifications rédactionnelles, a été employé.

A2.15 : compte tenu de la suppression de la RT A1.1, la France suggère de faire aussi référence à la règle 2.2 du Chapitre 5 de la convention SOLAS (qui n'est d'ailleurs pas une convention des NU au sens strict), et donc de lire «...conformément au Chapitre 5 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ~~des NU~~ et en particulier aux Règles 2.2 et 9. »

BHI : ces amendements sont acceptés et ont été inclus.

- A7.4 : à l'article 2, dans la version française, remplacer « mots de passe » par « mots clefs ».
- A l'article 3, dans la version française, remplacer « liaisons » par « liens » et « diagrammes visuels des index » par « cartes index »;
- A l'article 4, alinéa b), dans la version française, remplacer « capable de supporter » par « adaptée à ».

BHI : le texte français a été amendé en conséquence.

Pakistan :

A7.4 : les normes relatives aux publications nautiques numériques peuvent être élaborées à des fins de cohérence et d'adaptabilité universelle.

BHI : les normes relatives aux publications numériques sont actuellement examinées par le HSSC/ SNPWG.

Papouasie-Nouvelle-Guinée :

A1.19 : le terme « pays » désigne-t-il un « Etat membre » ?

BHI : la réponse est négative ; dans ce cas-là il s'agit d'un « Etat » quelconque.

A2.1 : la publication devrait inclure la table de conversion d'un système vers un autre, table à laquelle le navigateur peut faire référence.

BHI : cette résolution recommande que les publications qui n'utilisent pas le système métrique indiquent l'équivalent en mètre, entre parenthèses. Il ne convient peut-être pas d'inclure un diagramme de conversion et cette décision devrait revenir à chaque éditeur.

A2.3 : pourquoi ne pas supprimer « m », comme alternative, et simplement se référer aux minutes en tant que « min ».

BHI : voir discussion sous les commentaires de la France ci-dessus.

A2.14 : fournir un système dans la publication numérique qui valide le graphique et l'attribut dans le lien n'est pas correct ou mettre à jour jusqu'à ce que les utilisateurs aient pris connaissance des changements *via* les Avis.

BHI : cette résolution permet simplement de publier des publications papier et/ou numériques. Le point soulevé est une question technique qui devrait être posée au HSSC.

Espagne :

A2.14 : dans le texte espagnol il est considéré plus approprié, au paragraphe 1 ligne 4, de remplacer le terme « deben » par « deberian ».

BHI : le texte espagnol a été amendé.

Afrique du Sud :

A2.3 : la majeure partie des symboles et abréviations sont déjà contenus dans la INT 1. Recommande de les supprimer et de refléter uniquement le reste de la A2.3

BHI : considère qu'il est approprié que ces symboles et abréviations standardisés demeurent collectivement dans la résolution technique. La INT 1 couvre ceux qui doivent être utilisés sur les cartes marines.

RU :

A2.3 : suggère d'ajouter « abbreviations and » au paragraphe 2, pour des raisons de cohérence avec le paragraphe 1.

BHI : approuve ; le paragraphe 2 a été amendé. (voir également le commentaire de la France plus haut.)

Commentaire additionnel : approuve le maintien de la B5.4, toutefois la référence à la T1.2 est inappropriée et devrait être remplacée (en tant que changement d'ordre rédactionnel) par une référence à la K2.39 (et pour être cohérent avec la référence à la RT B5.6).

BHI : approuve, lorsque la révision complète de toutes les résolutions sera terminée, le BHI passera en revue toutes les références.

USA :

A2.3 : l'OHI pourrait faire référence à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires de l'OMI, dans la note entre parenthèses.

BHI : il s'agit simplement d'une liste de symboles et d'abréviations, l'insertion d'une référence à la Convention sur le jaugeage ne serait pas opportune à cet endroit.

A2.14 : les USA suggèrent par ailleurs un changement mineur dans la première phrase, à la seconde ligne. Remplacer « and » par « and/or » étant donné que certaines publications de navigation sont désormais publiées sous forme numérique uniquement.

BHI : ce changement est accepté et a été inclus.

RESOLUTIONS REVISEES - A1.19, A2.1, A2.3, A2.14, A2.15, A7.4

A1.19 UTILISATION DES CODES ISO POUR LA CODIFICATION DES NOMS DE PAYS

1. Dans le but de parvenir à une uniformité dans le codage des noms de pays, l'OHI a décidé d'utiliser les codes en deux lettres (alpha-2) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) tels que publiés dans la S-62 de l'OHI.

A2.1 UNITE DE MESURE

1. Il est vivement recommandé à tous les pays d'adopter, aussitôt que possible, le système métrique dans leurs publications nautiques.
2. Il est décidé que sur les cartes des pays qui n'emploient pas le système métrique, on portera une table ou une échelle de conversion en mètres des mesures de profondeur données.
3. Il est recommandé que si dans les Instructions Nautiques, Livres des Feux et Avis aux navigateurs, on n'emploie pas le système métrique dans le texte, les valeurs équivalentes dans le système métrique seront aussi données entre parenthèses.

A2.3 SYMBOLES ET ABREVIATIONS

1. Il est décidé que pour les unités de mesure les plus courantes, on emploiera les symboles et abréviations internationaux suivants :

Heure	h		
Minute de temps	min	ou	m
	[l'emploi de m est déconseillé ; il est toléré lorsqu'il n'existe aucune confusion possible avec le symbole de mètre]		
Seconde de temps	s	ou	sec
Mètre	m		
Décimètre	dm		
Centimètre	cm		
Millimètre	mm		
Mètre carré	m ²		
Mètre cube	m ³		
Kilomètre	km		
Pouce	in		
Pied	ft	ou	ft
Yard	yd	ou	y ^d
Brasse	fm	ou	f ^m
Mille marin	M		
Noeud	kn		
Tonne, tonneau, tonnage	t		
	(utilisé pour la mesure du volume ou du poids du navire ; le contexte devrait clarifier pour quel usage)		
Candela (bougie nouvelle)	cd		
Degré	x [°]		
Minute d'arc	y'		
Seconde d'arc	z''		

2. Il est recommandé d'employer sur les cartes les symboles et abréviations internationaux ci-dessus au lieu des mots entiers, étant donné que ces symboles et abréviations peuvent être compris par les navigateurs de toute nationalité.

A2.14 PUBLICATIONS NAUTIQUES IMPRIMEES ET NUMERIQUES

1. Il est décidé que les publications nautiques peuvent être publiées sous forme imprimée ou numérique. Lorsqu'une publication est produite sous les deux formes, il n'est pas obligatoire que les deux formes soient des fac-similés ou des copies exactes ; cependant les informations publiées sous deux formes doivent être compatibles et non contradictoires.

A2.15 PUBLICATIONS NAUTIQUES ET CONVENTION SOLAS

1. Il est décidé que les publications nautiques produites conformément aux Résolutions techniques et aux recommandations seront considérées comme conformes aux prescriptions en matière de présence à bord de cartes marines et de publications nautiques conformément au Chapitre 5 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et en particulier aux Règles 2.2 et 9.

A7.4 CORRESPONDANCE DES INFORMATIONS

1. Il est recommandé, dans la limite du possible, qu'un système automatique de correspondance soit incorporé pour mettre en relation toutes les informations connexes/pertinentes dans une publication nautique numérique.
2. Il est recommandé que les publications nautiques numériques fassent la plus large utilisation possible de moteurs de recherche, de navigateurs basés sur le Web, de liens hypertexte et de mots clés.
3. Il est recommandé que le système automatique de correspondance puisse fournir des liens pour associer les informations d'une publication nautique numérique avec les informations des ENC (et des RNC lorsque cela est possible) ainsi qu'avec les cartes index.
4. Il est recommandé, dans la mesure du possible, que :
 - a) des liens permettant d'associer des croquis de plans, des photographies aériennes obliques ou d'autres illustrations et photographies aux textes des publications nautiques numériques pertinents et aux parties concernées des ENC (et des RNC lorsque cela est possible) soient disponibles;
 - b) les publications nautiques numériques fournissant, par exemple, des informations météorologiques ou océanographiques contiennent une base de données associée, adaptée à des solutions de modélisation;